

## PORT DES YACHTS

---

### REGLEMENT D'EXPLOITATION

---

L'exploitation du Port des Yachts, à Liège, conformément à l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 confiant en gestion au Port autonome de Liège les terrains appartenant à la Région wallonne situés en amont du pont Albert 1<sup>er</sup> et en aval au droit du Port des yachts à Liège, est réglementée par :

- l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant approbation du « Règlement général des voies navigables du Royaume » ;
- l'arrêté royal du 15 mai 1939 portant approbation du « Règlement de police » du Port autonome de Liège ;
- l'arrêté ministériel du 5 juin 2019 fixant les règlements particuliers applicables aux voies hydrauliques et grands ouvrages tels que définis aux annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne ;
- l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume ;
- le décret wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne ;
- ainsi que par les dispositions particulières ci-après :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le présent règlement désigne :

- du nom de « **port** » : l'ensemble des infrastructures, terre-pleins, zones d'eau et mur de quai tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel de remise en gestion du 16 septembre 2020 ;
- du nom de « **dépendances** » : le môle, les promenoirs et le chemin d'accès ;
- du nom de « **parking** » : les endroits réservés au stationnement des voitures ;
- du nom de « **bureau du port** » : la capitainerie Georges Truffaut ;
- du nom de « **résident** » : le propriétaire du bateau autorisé à séjourner au Port des Yachts pour une période supérieure à huit mois ;
- du nom de « **bateau en hivernage** » : le bateau autorisé à séjourner au Port des Yachts en dehors de la saison, soit entre le 16 septembre et le 14 mai, pour une durée de deux mois minimum et de huit mois maximum.

## **Article 2.-**

### **§ 1<sup>er</sup>.-**

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès au port peut être refusé à un bateau dont l'aspect est de nature à porter atteinte à la bonne image du port en tant que port de plaisance.

Sauf autorisation expresse du Directeur général du Port autonome de Liège, un bateau autre qu'un bateau de plaisance ne saurait y être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie (cas de force majeure).

Le Directeur général du Port autonome de Liège est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau dès que la cause de force majeure aura cessé, en accord avec le gestionnaire de la voie navigable.

Tout conducteur de bateau autorisé dans le port est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée reprenant les éléments définis ci-après.

Les déclarations d'entrée sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur le registre des droits de port, au moment du paiement de ce droit.

### **§ 2.-**

Pour tout séjour de longue durée comme résident, ou en hivernage, le conducteur de bateau est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration de séjour figurant en annexe 1 du présent règlement et indiquant :

- le nom, les caractéristiques, le numéro d'ordre et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le nombre de personnes à bord ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne chargée éventuellement du gardiennage en l'absence de l'équipage ;
- les renseignements relatifs à la compagnie d'assurance qui couvre les risques du bateau (avec une copie du contrat d'assurance et de la dernière preuve de paiement) ;
- le port d'attache ;
- la durée du séjour et la destination du voyage.

En cas de modification de l'un des éléments repris à la déclaration de séjour, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le propriétaire du bateau doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

### **§ 3.-**

Pour toute escale, le conducteur de bateau entrant dans le port est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'escale, figurant en annexe 2 du présent règlement, et de s'acquitter du droit de port.

Cette déclaration d'escale doit mentionner notamment :

- le nom du bateau ;
- le nom du propriétaire ;
- la nationalité par rapport au pavillon du bateau ;
- la durée du séjour ;
- le port d'attache.

#### **§ 4.-**

Le personnel chargé de la police du port fixe l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

#### **§ 5.-**

Tout manquement au présent article justifie l'application de l'article 33.

#### **Article 2 bis.-**

Le Port autonome de Liège est tenu de tenir une liste d'attente des bateaux souhaitant séjourner au Port des Yachts en permanence, selon le modèle figurant en annexe 3.

Le demandeur inscrit dans cette liste d'attente des bateaux souhaitant séjourner au port des yachts doit renouveler chaque année sa demande, à la date anniversaire de celle-ci.

#### **Article 3.-**

Les bateaux arrivant tardivement au port pour faire escale ou pour un séjour de longue durée doivent, en attendant le lendemain, s'amarrer à un des emplacements restés libre, dans l'attente d'obtenir l'autorisation le lendemain par un membre du personnel chargé de la police du port de pouvoir éventuellement occuper cet emplacement durant l'escale.

Dès l'ouverture du bureau, ils doivent effectuer la déclaration réglementaire.

#### **Article 4.-**

Tout bateau, avant d'être admis définitivement dans le port, doit acquitter, en mains du préposé du Port autonome de Liège, le droit de port fixé par cet organisme et dont le montant est affiché au bureau du port.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le personnel chargé de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre d'inscription et suivant l'adéquation entre les dimensions des bateaux et celles des emplacements disponibles.

#### **Article 4 bis.-**

Le résident autorisé à séjourner pour une période de longue durée obtient un emplacement pour une durée indéterminée.

Le droit de port est dû par année civile.

À tout moment, le résident peut mettre fin à son occupation moyennant le respect d'un préavis de trois mois, qui doit être notifié par lettre recommandée à l'attention du Port autonome de Liège ou par remise, dans les mains de l'agent du Port des Yachts de Liège, d'un courrier contre accusé de réception.

Le délai de trois mois commence à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'envoi par recommandé ou la remise en mains propres du préavis.

Tout résident amené à réduire son occupation à une période inférieure à huit mois ne pourra plus bénéficier du tarif applicable annuellement. Sa redevance sera rectifiée conformément au tarif mensuel en vigueur.

Cette faculté de résiliation n'est accordée qu'aux seuls résidents ; elle ne bénéficie pas aux bateaux faisant escale ou en hivernage pour lesquels le droit de port reste dû jusqu'au terme du séjour ou de l'hivernage.

#### **Article 5.-**

Tout usager admis dans le port est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la police du port.

Il est tenu de déplacer son bateau à la première injonction du personnel chargé de la police du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

#### **Article 6.-**

Le départ d'un bateau ne peut s'effectuer qu'entre 6 heures et 22 heures, sauf autorisation du personnel chargé de la police du port ; dans ce dernier cas, le jour du départ doit être arrêté 24 heures à l'avance.

#### **Article 7.-**

Tout résident autorisé à occuper un emplacement, doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence avant son départ toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une durée de 2 jours ou plus. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

L'emplacement, ainsi libéré par un résident, peut être occupé, durant cette absence, par un autre usager, sans donner droit à remboursement du droit de port pour la période d'inoccupation.

#### **Article 8.-**

##### **§1.-**

En cas de vente d'un bateau disposant d'un emplacement dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la mise en vente du bateau.

##### **§2.-**

En cas de vente, l'emplacement concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit de l'acquéreur du bateau.

L'acheteur ne peut profiter de l'emplacement du vendeur que s'il est inscrit en ordre utile sur la liste d'attente dont il est question à l'article 2 bis du présent règlement.

Le personnel chargé de la police du port peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre emplacement.

#### **§3.-**

Si le vendeur acquiert un autre bateau de mêmes dimensions que celui pour lequel il bénéficiait d'un emplacement, le personnel chargé de la police du port peut maintenir celui-ci dans l'emplacement qui lui était initialement attribué.

Par contre, cet emplacement ne lui sera pas acquis si les dimensions du nouveau bateau diffèrent.

#### **§4.-**

Il est strictement interdit à tout résident ou visiteur de donner son bateau en location à autrui.

#### **Article 9.-**

La vitesse maximale des bateaux dans le port est fixée à 5 km/heure.

Les bateaux à moteur ne peuvent pas se livrer à des évolutions dans le port. Ils ne peuvent y naviguer que pour sortir et rentrer ou pour changer de mouillage.

#### **Article 10.-**

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau ou sauf autorisation du personnel chargé de la police du port, il est interdit de mouiller des ancres, des corps morts et des bouées dans le port.

#### **Article 11.-**

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organes ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port.

#### **Article 12.-**

En cas de gel, crue, étiage ou autre, les propriétaires des bateaux de plaisance doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre leur embarcation en sécurité.

À tout moment, pour tout motif lié à l'exploitation du port des yachts ou pour tout risque quelconque, que ce soit en cas de crue, étiage, gel, dragage ou autre, tout bateau autorisé à occuper un poste d'amarrage peut être amené à quitter temporairement ce poste à première demande du personnel chargé de la police du port adressée au propriétaire ou, à défaut, à la personne chargée du gardiennage.

En cas d'empêchement du propriétaire ou de son remplaçant, le Port autonome de Liège décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le bateau et aucune indemnité ne sera accordée.

### **Article 13.-**

Tout conducteur de bateau ne peut refuser que son bateau reçoive une aussière ni refuser de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de la police du port.

### **Article 14.-**

Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. Le personnel chargé de la police du port a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

### **Article 15.-**

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

### **Article 16.-**

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les conducteurs de bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de la police du port ou par le Corps des Sapeurs-pompiers ou tout autre agent qualifié.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage doit, en toute hâte, avertir le personnel chargé de la police du port.

Les personnes désignées au 1<sup>er</sup> alinéa peuvent requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

### **Article 17.-**

Le ravitaillement des bateaux en hydrocarbure devra se faire exclusivement au poste à carburant situé à l'aval du Pont Albert.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion.

### **Article 18.-**

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de présentation.

Si le personnel chargé de la police du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, que son propriétaire n'entretient pas sa structure externe, ou que le bateau se trouve dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants ou aux bateaux voisins, il met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée éventuellement du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé conformément à l'article 33.

A l'exception des bateaux nécessaires à l'exploitation du Port des Yachts, des bateaux des autorités publiques et des bateaux en hivernage, les résidents ayant leur bateau dans le bassin, ont pour obligation chaque année de quitter le Port des Yachts, au minimum cinq jours consécutivement, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

Le Directeur général du Port autonome de Liège est compétent pour infliger une pénalité de 250,00 € (deux cent cinquante euros) en cas de non-respect de cette disposition.

Cette pénalité devra être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours. Le retrait définitif du droit de mouillage au Port des Yachts sera signifié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au contrevenant qui ne se serait pas acquitté de cette pénalité.

### **Article 19.-**

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port, le propriétaire ou la personne éventuellement responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de la police du port sur le mode d'exécution.

Le propriétaire ou le responsable du gardiennage informe le port du délai d'urgence dans lequel il sera procédé à l'enlèvement. Ce délai doit être validé par le personnel chargé de la police du port.

En cas de non-respect de cet engagement dûment constaté et notifié au propriétaire par simple mail ou courrier, le port fait procéder au relèvement ou à la démolition d'office aux frais et risques du propriétaire, sans autre mise en demeure.

### **Article 20.-**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 confiant en gestion au Port autonome de Liège les terrains appartenant à la Région wallonne situés en amont du Pont Albert 1<sup>er</sup> et en aval au droit du port de Yachts de Liège, aucun bateau ne peut être utilisé comme résidence ou domicile sans une autorisation expresse et écrite du Port autonome de Liège.

### **Article 21.-**

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Il est expressément interdit de faire fonctionner le moteur du bateau de plaisance ou un groupe électrogène en restant à l'amarrage.

## **Article 22.-**

Il est interdit de jeter dans les eaux du port ou sur les dépendances de celui-ci, tous objets, ainsi que des déchets, détritus, ordures ménagères, décombres, hydrocarbures et en général, tous produits susceptibles de souiller les quais et de polluer les eaux.

En particulier, les eaux usées provenant des installations sanitaires des bateaux ne pourront être déversées dans le port qu'après avoir été épurées.

Seuls les déchets ménagers peuvent être évacués dans le conteneur prévu à cet effet. Les autres déchets doivent être évacués obligatoirement par les soins des usagers, en dehors des installations du port.

L'évacuation des oléagineux doit se faire uniquement dans la citerne destinée à cet effet.

En cas d'infraction au présent article, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du contrevenant et communiqué à la police de l'environnement.

## **Article 23.-**

Est interdit dans l'enceinte du port tout dépôt de matériaux et de matériel, à l'exception des objets destinés à être embarqués ou provenant des déchargements des bateaux.

Ces objets ne peuvent rester sur les quais que pour une durée ne dépassant pas douze heures.

## **Article 24.-**

**§1.-** Le Code de la route est d'application dans l'enceinte du Port des Yachts de Liège.

Les usagers devront en toutes circonstances se conformer à la signalisation mise en place.

**§2.-** La circulation et le stationnement des camions, remorques, caravanes ou autres engins sont strictement interdits sur les voiries du Port des Yachts, à l'exception de ceux liés à l'activité commerciale qui peut s'y exercer.

**§3.-** Les véhicules ne pourront stationner sur les routes du Port qu'aux emplacements signalés et délimités à cet effet par le Port autonome de Liège.

**§4.-** Les véhicules en stationnement doivent s'acquitter d'une redevance conforme au tarif en vigueur.

**§5.-** Sont exemptés du paiement de la redevance :

- Les 33 véhicules du SPW autorisés en vertu de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 confiant en gestion au Port autonome de Liège les terrains appartenant à la Région wallonne situés en amont du pont Albert 1<sup>er</sup> et en aval au droit du port des Yachts de Liège ;
- Les véhicules de la Police locale et fédérale ;
- Les véhicules du Port autonome de Liège ou exerçant une mission au bénéfice du Port autonome de Liège ;
- Les véhicules présents en raison de l'activité commerciale d'un résident ou de l'activité touristique (en nombre limité et sous réserve de validation par le Directeur général du Port autonome de Liège).

### **Article 25.-**

Le personnel chargé de la police du port est autorisé à faire déplacer d'office, en l'absence des propriétaires et aux frais et risques de ces derniers, tout véhicule ou engin stationnant en dehors des parkings et tous objets en dépôt sur les quais et dépendances.

De même, les véhicules qui, sans autorisation spéciale du Port autonome de Liège, seront laissés en stationnement dans les parkings du port pendant une durée de plus de 48 heures, pourront être déplacés et mis en fourrière par le Port autonome de Liège, aux frais et risques des propriétaires.

### **Article 26.-**

Il est interdit :

- d'allumer du feu dans les dépendances du port et d'y avoir de la lumière à feu nu ;
- de mettre à l'eau ou à terre des bateaux dans les limites du port et de ses dépendances ;
- de laver les bateaux au moyen d'eau prélevée à la conduite d'eau alimentaire ;
- de pratiquer dans les eaux du port la natation et les sports nautiques (paddle, canoë-kayak, float-tube, aviron, jet-ski, ski nautique, planche à voile, ou tout autre embarcation quel qu'en soit l'usage) ;
- de manœuvrer les appareils faisant partie de l'équipement du port, à l'exception des robinets d'eau et de la prise d'électricité réservée aux occupants des bateaux ;
- de procéder à la réparation et au lavage d'un véhicule automobile ;
- d'exercer le commerce ambulant avec ou sans utilisation d'un bateau ou d'un véhicule ;
- de laisser des objets sur les pontons, catways et quais.

### **Article 26 bis.-**

Les quais et pontons d'accostage dans l'infrastructure portuaire sont exclusivement réservés au stationnement des bateaux de plaisance qui sont affectés à des activités non sportives et non commerciales ; sauf autorisation expresse du Directeur général du Port autonome de Liège.

L'arrêt et le stationnement des bateaux à passagers en activité sont autorisés uniquement côté Meuse (hors bassin) en amont ou en aval du Pont Albert 1<sup>er</sup>, sous condition d'obtention de l'autorisation accordée par le gestionnaire du port et dans le respect de l'emplacement désigné.

### **Article 27.-**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. C'est ainsi qu'il est interdit d'apporter une quelconque modification ou ajout aux robinets d'eau ainsi qu'aux prises d'électricité.

Ils doivent en faire bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Un compteur électrique est attribué à tout usager le souhaitant. Ce compteur, qui fait foi, reste sous la responsabilité de l'usager qui doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout usage abusif.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel chargé de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font éprouver à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu pour le fait de la contravention.

#### **Article 27 bis.-**

En cas de précipitations hivernales, les propriétaires des bateaux sont tenus de procéder au déneigement de la partie du ponton et du catway correspondant à leur zone de stationnement afin de prévenir tout accident.

Tout propriétaire de bateau qui s'absente pour une période de longue durée devra désigner une personne responsable chargée de ce travail et en communiquer l'identité à la capitainerie du Port des Yachts.

Le Port autonome de Liège ne peut être tenu pour responsable en cas de chute ou de glissade qui seraient dues au non-respect de cette clause.

#### **Article 28.-**

Les personnes se trouvant, pour quelque motif que ce soit, sur le domaine public, sont responsables vis-à-vis des tiers, de la Région Wallonne comme du Port autonome de Liège lui-même, des pertes, vols, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence sur ce domaine.

Tout bateau amarré dans le port doit être assuré par son propriétaire contre les risques ordinaires maritimes et fluviaux, y compris la responsabilité civile et en retraite.

Dans le courant du premier trimestre, chaque résident doit faire parvenir spontanément chaque année au bureau du port une attestation d'assurance en cours de validité.

Si le propriétaire reste en défaut de produire cette attestation, nonobstant demande, même orale, du personnel du Port autonome de Liège, une lettre de rappel lui sera envoyée et des frais administratifs de 25,00 € (vingt-cinq euros) seront dus.

#### **Article 29.-**

Pendant la durée du stationnement, les usagers devront se conformer aux ordres des agents chargés de la police du port et respecter les règlements et consignes d'exploitation, sous peine d'expulsion de leur bateau.

#### **Article 30.-**

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

### **Article 31.-**

Le Port autonome de Liège et la Région wallonne ne peuvent être tenus pour responsables des dégradations occasionnées aux bateaux et véhicules présents dans le port. Il en est de même concernant les vols.

Les constatations de police afférentes à ces dégradations ou ces vols sont effectués par un service de police locale ou fédérale.

Le bureau du port doit toutefois être averti dans les plus brefs délais par le propriétaire de ces dégradations ou de ces vols.

### **Article 32.-**

L'exécution du présent règlement est confiée aux mandataires et agents du Port autonome de Liège (Directeur général, Officier de Police, Adjoints du Service Police et Assistants du Service Travaux).

Le Directeur général du Port autonome de Liège et l'Officier de Police du Port ont le droit de prononcer la suspension temporaire du droit de mouillage et, s'il y a lieu, le retrait définitif de ce droit au mouillage pour des raisons dûment justifiées et motivées, conformément à l'article 33.

### **Article 33.-**

En cas de non-respect par l'usager, le résident, le propriétaire ou la personne chargée du gardiennage du bateau de l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent règlement d'exploitation, en ce compris le paiement du droit de port, le Port autonome de Liège adresse au contrevenant un courrier l'invitant à se mettre en ordre dans un délai imparti.

Si au terme de deux envois, le contrevenant n'a pas pris les mesures nécessaires, le Port autonome de Liège se réserve la possibilité de mettre fin au droit de mouillage, par lettre recommandée, sans indemnité, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

### **Article 34.-**

Aucune manifestation nautique ne peut être organisée dans l'enceinte du port de plaisance sans les autorisations préalables et écrites du Port autonome de Liège.

### **Article 35.-**

Dès le moment où le Port des Yachts de Liège bénéficiera d'un label ou d'une certification, chaque résident ou usager se verra dans l'obligation de se conformer aux exigences dudit label, notamment en matière de gestion des déchets et des eaux usées.

### **Article 36.-**

Le présent règlement d'exploitation entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2021**.